

Chambre des représentants.*Séance du 1^{er} avril 1909.*

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je propose à la Chambre d'examiner la proposition de loi concernant le couchage du personnel des établissements industriels et commerciaux.

Il s'agit notamment du couchage dans les briqueteries et, comme une « campagne » va commencer prochainement, il serait urgent de voter cette proposition de loi. Ce sera une bonne action.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est ouverte.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne ne demandant la parole, elle est close.

La commission se rallie-t-elle au texte proposé par le gouvernement?

M. VERHAEGEN, rapporteur. — Oui, Monsieur le président.

M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail.

— Un amendement a été déposé par la section centrale à l'article 1^{er} du texte du gouvernement. Je déclare me rallier à cet amendement, qui a pour but d'obtenir qu'« en aucun cas il ne peut être débité ou offert dans ces locaux de boissons alcooliques ».

Le projet a ensuite été adopté sans discussion et à l'unanimité des 120 membres présents.

Le rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail du Sénat, rédigé par M. Dupret, ne contient aucune observation spéciale.

Sénat.*Séance du 2 avril 1909.*

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Coppieters.

M. COPPIETERS. — Messieurs, je voudrais demander quelques explications à l'honorable ministre de l'industrie et du travail au sujet du projet de loi en discussion.

L'article 1^{er} porte que le gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité, la sécurité et la décence des locaux affectés temporairement au logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers.

C'est au sujet de cet article que je réclame un éclaircissement. Je suppose qu'il s'agit bien des logements établis sur les chantiers et en dehors des chantiers et occupés par les ouvriers travaillant sur ces chantiers.

Les cahiers des charges relatifs aux travaux exécutés pour le compte de l'administration des ponts et chaussées et du ministère des chemins de fer stipulent des prescriptions spéciales en ce qui concerne le logement des ouvriers, mais ces prescriptions ne s'appliquent que pour autant que les logements soient construits sur le chantier même.

Les entrepreneurs éludent les prescriptions imposées par les cahiers des charges en faisant établir, par des personnes interposées, les cambuses, les logements des ouvriers en dehors des chantiers, ce qui fait que les prescriptions des cahiers des charges deviennent lettre morte. Je crains que les entrepreneurs et les ouvriers n'interprètent la disposition de l'article 1^{er} du projet de loi qui nous est soumis dans le même sens. Il y aura des contestations, on discutera, on dressera des procès-verbaux et des difficultés sans nombre surgiront.

C'est pourquoi je prie l'honorable ministre de bien vouloir nous éclairer sur l'interprétation qui devra être donnée à l'article 1^{er} et de déclarer qu'il ne s'agit pas seulement des logements établis sur les

chantiers mêmes, mais également en dehors des chantiers, en un mot des logements affectés aux ouvriers qui travaillent sur les chantiers.

Je pense qu'une simple déclaration de M. le ministre suffira pour prévenir des difficultés dans l'application de la loi.

M. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail. — Je réponds volontiers à la question de l'honorable membre. Le texte tel qu'il est rédigé ne permet pas l'interprétation que vous craint.

On sait que les fabricants de briques prennent généralement à leur charge le logement des ouvriers qu'ils emploient; nous avons en Belgique beaucoup d'exploitations où cette pratique existe, notamment aux environs de Bruxelles. Or, les ouvriers briquetiers ne sont que trop souvent logés dans des conditions qui accusent une absence complète des règles de la décence et de l'hygiène. Il convenait de porter remède à cette situation, et tel est le but du projet de loi que nous discutons en ce moment.

Mais il ne peut être question ici que des locaux où logent temporairement les ouvriers occupés sur les chantiers de l'entrepreneur; la loi ne s'appliquera pas au logement d'autres ouvriers. Le texte me paraît clair et formel.

« Le gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la sécurité, la salubrité et la décence des locaux affectés temporairement au logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers. »

Quant à la situation des locaux visés, il n'est fait aucune distinction entre ceux qui sont établis sur le chantier même et ceux qui seraient construits en dehors, du moment où ils sont destinés à servir de logement temporaire à des ouvriers employés dans les briqueteries ou sur les chantiers.

Aucun doute ne peut donc subsister à cet égard, et je crois que M. Coppieters peut avoir tous ses apaisements.

M. COPPIETERS. — Je remercie l'honorable ministre de sa déclaration qui est, en effet, de nature à dissiper tous doutes. Cependant l'honorable ministre vient de parler des briqueteries; je suppose que c'est à titre d'exemple et que la mesure s'applique à tous les chantiers, car il y a d'autres chantiers que ceux des briqueteries, notamment pour les grands travaux de l'Etat.

M. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail. — Nous sommes d'accord. J'ai cité les briqueteries à titre d'exemple, mais le projet s'applique à tous les chantiers.

Le projet est ensuite adopté sans discussion et à l'unanimité des 69 membres présents.

96. — 1^{er} mai 1909. — Loi modifiant la loi postale du 30 mai 1879 (1). (Monit. du 9 mai 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les modifications suivantes

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 81. — Rapport, n° 112.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} avril 1909, p. 1138 à 1140.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 50. — Rapport, n° 54.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1909, p. 181-182. (Note du *Moniteur*.)

sont apportées à la loi du 30 mai 1879 :
 1° L'article 10 est remplacé par le texte ci-après :

« Le port des lettres ordinaires, affranchies, de l'intérieur pour l'intérieur du Royaume, est fixé à 10 centimes par 20 grammes ou fraction de 20 grammes. »

2° Les deux premiers alinéas de l'article 15 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le port d'affranchissement des livres et autres publications, y compris les ouvrages périodiques ne paraissant pas au moins une fois par trimestre, brochés, cartonnés, reliés ou en feuilles, des circulaires, des annonces, des prospectus, des avis et, en général, de tous les imprimés autres que ceux spécifiés à l'article 13, en provenance et à destination de l'intérieur du Royaume, est fixé, abstraction faite du nombre de pièces comprises dans un même envoi et sous une même bande, savoir : jusqu'à 25 grammes, poids brut, 1 centime; au delà de 25 grammes jusqu'à 50 grammes, poids brut, 2 centimes; au delà de 50 grammes, 2 centimes en plus par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. »

3° Le second alinéa de l'article 16 est modifié comme il suit :

« Les cartes d'adresse ou de visite imprimées, affranchies à 5 centimes et placées sous enveloppe ouverte ou sous bande, peuvent porter toute espèce d'écritures, à la condition qu'elles ne soient accompagnées d'aucun autre imprimé ou objet quelconque et que l'envoi ne pèse pas plus de 10 grammes. »

4° L'alinéa final ci-après est ajouté à l'article 21 :

« Il fixe les règles à observer pour l'indication de l'adresse du destinataire sur les envois postaux de toute nature. »

5° L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

« Les cartes postales, les journaux et autres imprimés, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires, en provenance et à destination de l'intérieur du Royaume, sont frappés d'une taxe égale

au double du prix d'affranchissement lorsqu'ils n'ont pas été affranchis.

« Ils sont soumis au tarif des lettres lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions voulues pour la modération de port. »

6° A l'article 29, les mots « et des cartes-adresse » sont ajoutés à la fin de l'alinéa 2°.

7° L'article 60 est complété comme il suit :

« Il en est de même des taxes perçues du chef des mandats que l'administration des postes émet pour l'envoi des sommes destinées à être versées en compte courant à la Banque Nationale de Belgique ou pour des paiements par transfert de sommes déposées en compte courant à la dite Banque. »

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à fixer une limite de poids pour les lettres régulièrement affranchies et à modifier la limite de poids indiquée à l'article 4 de la loi précitée pour les lettres non complètement affranchies.

Art. 3. Le Gouvernement est autorisé à émettre des cartes destinées à servir de preuve d'identité en matière postale. Il fixe le prix et le délai de validité de ces cartes.

Art. 4. Le Gouvernement déterminera la date à laquelle la présente loi sera mise en vigueur.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. G. HELLEPUTTE.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le Congrès postal de Rome a porté de 15 à 20 grammes la progression du poids des lettres du service international.

Il paraît désirable d'étendre cette mesure à notre service interne. Tel est le but du 1^{er} de l'article 1^{er} du projet de loi ci-joint.

Le port des imprimés non périodiques est actuellement de 2 centimes par 50 grammes; toutefois, ce port est réduit à 1 centime pour les imprimés tirés sur une seule feuille non découpée et ne pesant pas plus de 25 grammes.

En vertu du 2^e de l'article 1^{er}, tous les imprimés indistinctement dont le poids ne dépasse pas 25 grammes ne payeront plus que 1 centime.

Le public s'explique difficilement pourquoi ce dernier tarif n'est applicable qu'aux imprimés tirés sur une seule feuille non découpée.

Les *cartes de visite* affranchies à 5 centimes peuvent porter toute espèce d'écritures. Cette disposition est strictement limitée aux cartes de visite effectives; elle ne s'applique donc pas aux cartes-adresse ou autres qui, par la forme, les dimensions ou le texte imprimé, s'écartent des types en usage pour les cartes de visite.

Le 3^o de l'article 1^{er} étend cette faveur aux *cartes-adresse imprimées*, et le texte proposé exclut de cet avantage les cartes de visite *manuscrites*. On fera, par ces modifications, disparaître les singularités du régime actuel.

Il est à remarquer qu'aujourd'hui l'on n'expédie plus guère par la poste, comme carte de visite, le carton blanc avec l'indication manuscrite du nom de l'expéditeur; les personnes qui n'ont pas de cartes de visite imprimées emploient pour cet usage la carte-vue.

On a toujours considéré que la loi de 1879 donne au Gouvernement le droit de déterminer les règles à observer pour l'indication de l'adresse du destinataire sur les envois postaux.

Il est cependant utile de préciser ce point.

Tel est l'objet du 4^o de l'article 1^{er}.

Le 5^o de l'article 1^{er} a pour but :

a. De faire taxer simplement comme lettres les objets du tarif réduit qui ne remplissent pas les conditions voulues pour bénéficier de la modération de port.

Sous le régime actuel, ces objets sont frappés de la taxe des lettres *non affranchies*, sauf défalcation de la valeur des timbres-poste appliqués.

b. De généraliser la taxation des envois non ou insuffisamment affranchis *au double* de l'affranchissement omis ou manquant.

Actuellement, les objets non affranchis du tarif réduit sont frappés d'une taxe égale *au quadruple* du prix d'affranchissement, tandis que les mêmes objets insuffisamment affranchis ne sont taxés qu'au double des timbres-poste manquants. Cette différence de traitement ne semble pas justifiée.

Le 6^o de l'article 1^{er} est la conséquence du 3^o (extension aux cartes-adresse des dispositions concernant les cartes de visite).

Les taxes perçues du chef des services des effets de commerce, des abonnements aux journaux et des permis de pêche sont acquises entièrement à l'Etat en vertu des lois des 30 mai 1879 (art. 60), 28 décembre 1892 et 5 juillet 1899 (art. 4).

Il en a été décidé ainsi afin de pouvoir fixer, pour ces divers services, des taxes modérées.

Il convient de procéder de même en ce qui concerne les taxes à percevoir pour le nouveau service des versements en compte courant à la Banque Nationale de Belgique que le Gouvernement organise, dont j'ai entretenu les Chambres au cours de la dernière session et dont l'annonce a été accueillie avec faveur.

Tel est le but du 7^o de l'article 1^{er}.

L'article 2 autorise le Gouvernement à limiter le poids des lettres; la loi de 1879 ne fixe un maximum que pour le poids des lettres *non régulièrement affranchies*.

Il y a lieu de combler cette lacune.

Les personnes qui voyagent, soit pour leurs affaires, soit pour leur agrément, éprouvent fréquemment des difficultés pour obtenir la remise des envois postaux qui leur sont adressés, parce qu'elles ne sont pas en possession d'un document établissant leur identité.

En vue de remédier à cet état de choses, l'Administration allemande a émis des cartes destinées à servir de preuve d'identité en matière postale. Ces

cartes portent la photographie, le signalement et la signature du détenteur.

L'article 3 du projet de loi a pour objet de permettre au Gouvernement de faire l'essai de ce système en Belgique.

Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,
A. HELLEPUTTE.

PROJET DE LOI.

Conforme au texte définitif, sauf les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 30 mai 1879 :

5^o L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

« Les cartes postales, les journaux et autres imprimés, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires, en provenance et à destination de l'intérieur du Royaume, qui ne remplissent pas les conditions voulues pour la modération de port sont soumis au tarif des lettres.

« Ceux des dits objets qui ne réunissent pas ces conditions et qui n'ont pas été affranchis sont frappés d'une taxe égale au double du port d'affranchissement dont ils sont passibles suivant leur nature. »

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (4), PAR M. HUBERT.

Votre Commission spéciale a examiné le projet de loi modifiant la loi postale du 30 mai 1879 et, à l'unanimité, elle vous en propose l'adoption.

Ce projet de loi, en effet, ne présente que des avantages nouveaux pour le public. Il convient de les mettre en relief :

L'article 1^{er} du projet de loi a pour but, notamment, d'étendre au service interne la progression de poids par 20 grammes admise au Congrès postal de Rome pour les lettres du service international.

Avec la nouvelle progression de poids, les lettres de plus de 15 grammes jusqu'à 20 grammes ne payeront plus que 10 centimes au lieu de 20; celles de plus de 30 jusqu'à 40 grammes, 20 centimes au lieu de 30, et ainsi de suite.

La modification proposée par le Gouvernement semble suffisante.

Il est à remarquer, en effet, que les lettres dépassant le poids de 40 grammes sont très rares, et l'on peut même dire qu'il n'y a pas, en réalité, de lettres plus pesantes; l'excédent de poids doit généralement provenir d'objets annexés à la lettre (papiers d'affaires, imprimés, etc.) qu'il est possible d'expédier isolément par la poste à des tarifs très réduits.

L'article 1^{er} formule, en outre, d'autres réformes qui seront bien accueillies par le public.

4. Actuellement, les imprimés ne pesant pas plus de 25 grammes ne sont passibles que d'un port de 1 centime s'ils sont tirés *sur une seule feuille non découpée*, tandis que la taxe est de 2 centimes lorsqu'il y a plusieurs feuilles. Cette différence de traitement a été souvent critiquée et ne se justifie guère, attendu que la besogne de la poste est la même, que la feuille soit découpée ou non.

A l'avenir le port sera de 1 centime dans les deux cas.

Cette modification réalisée, la poste belge aura, quant aux imprimés, un tarif beaucoup plus avanta-

(1) La Commission, présidée par M. Harmignie, était composée de MM. Bertrand, De Coster, Delvaux, Hubert, Hynsnauer, Mansart.

geux pour le commerce que ceux des autres pays, ainsi qu'on peut en juger par ce qui suit :

TARIFS.

Belgique : 1 centime jusqu'à 25 grammes; 2 centimes de 25 à 50 grammes; puis 2 centimes en plus par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Allemagne : 3 pfennig jusqu'à 50 grammes; 5 pfennig de 50 à 100 grammes; 10 pfennig de 100 à 200 grammes; 20 pfennig de 250 à 500 grammes; 30 pfennig de 500 à 1,000 grammes.

Angleterre : 1 demi-penny jusqu'à 2 onces; de 2 à 4 onces, 1 penny et 1 demi-penny par 2 onces ou fraction de 2 onces en sus.

France : 2 centimes jusqu'à 15 grammes; 3 centimes de 15 à 50 grammes; 5 centimes de 50 à 100 grammes; au-dessus de 100 grammes, 5 centimes par 50 grammes.

Pays-Bas : 1 cent par 50 grammes jusqu'à 500 grammes; de 500 à 750 grammes, 12 1/2 cents; de 750 à 1,000 grammes, 15 cents; de 1,000 à 2,000 grammes, 17 1/2 cents, de 2,000 à 3,000 grammes, 20 cents.

Suisse : 2 centimes jusqu'à 50 grammes, 5 centimes de 50 à 250 grammes et 10 centimes de 250 à 500 grammes.

B. Moyennant un affranchissement de 5 centimes, les cartes de visite sous emballage ouvert peuvent porter toute espèce d'écritures.

Cette faveur sera étendue aux cartes-adresse, ce qui supprimera les contestations auxquelles donne lieu le régime actuel à cause de l'analogie qu'il y a entre les cartes de visite proprement dites et certaines cartes-adresse.

C. Les cartes postales, imprimés, échantillons et papiers d'affaires qui n'ont pas été affranchis sont actuellement taxés au quadruple du prix d'affranchissement. Dorénavant ils seront simplement taxés au double de ce dernier prix.

Il y aura ainsi uniformité dans le mode de taxation des envois non affranchis remis à la poste.

Quant aux dits objets (cartes, etc.) qui ne remplissent pas les conditions voulues pour bénéficier de la modération de port, ils seront à l'avenir traités comme lettres, alors qu'actuellement ces envois sont frappés de la taxe des lettres non affranchies, sauf déduction de la valeur des timbres-poste appliqués.

C'est ainsi qu'un envoi de papiers d'affaires irrégulier et affranchi suivant son poids (30 grammes par exemple) à 40 centimes est aujourd'hui frappé d'une taxe supplémentaire de 30 centimes (40 — 10); à l'avenir, cette taxe ne sera plus que de 10 centimes (20 — 10).

Le 4^e de l'article 1^{er} et l'article 2 ont pour but de combler des lacunes existant dans la loi du 30 mai 1879, en ce qui concerne l'indication de l'adresse du destinataire sur les envois postaux et le maximum du poids des lettres affranchies.

La rédaction du 5^e de l'article 1^{er} n'étant pas suffisamment claire, votre Commission, d'accord avec M. le Ministre, vous propose de le remplacer comme suit :

5^e L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

« Les cartes postales, les journaux et autres imprimés, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires, en provenance et à destination de l'intérieur du Royaume, sont frappés d'une taxe égale au double du prix d'affranchissement, lorsqu'ils n'ont pas été affranchis.

« Ils sont soumis au tarif des lettres lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions voulues pour la modération de port. »

La disposition qui fait l'objet du 7^e de l'article 1^{er} vise les taxes à percevoir sur les mandats spéciaux que l'administration des postes émettra prochainement pour l'envoi des sommes destinées à être ver-

sées en compte courant à la Banque Nationale de Belgique ou pour des paiements par transfert de sommes déposées en compte courant à la dite banque.

La justification de la mesure proposée est suffisamment indiquée dans l'exposé des motifs de la loi nouvelle.

Il s'agit d'un nouveau service postal créé en vue de faciliter les opérations commerciales et de diminuer la circulation monétaire. Il y a donc intérêt à voir adopter pour ce service des taxes aussi modérées que possible et, pour atteindre ce but, il semble nécessaire de les dégrever des charges que la poste supporte au profit du fonds communal.

Enfin l'article 3 tend à autoriser le Gouvernement à faire l'essai d'un système de cartes d'identité. Cette innovation semble devoir être bien accueillie par le public, qui aura ainsi un moyen pratique d'éviter les difficultés qu'il ressent aujourd'hui lorsqu'il doit établir son identité pour retirer des envois postaux.

Le Rapporteur,

L. HUBERT.

Le Président,

ALPH. HARMIGNIE.

97. — 3 mai 1909. — Arrêté royal.

— *Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux. — Amenée des eaux de Plancenoit et d'Onoz.* (Monit. du 27 mai 1909.)

Léopold II, etc. Revu Nos arrêtés du 10 juin et du 13 août 1894 décrétant d'utilité publique les travaux destinés à capter et à admettre les sources émergentes dans le bassin du Bocq, sur le territoire de Spontin, de Sovet et de Durnal, et à les distribuer aux communes de l'agglomération bruxelloise;

Vu les délibérations des conseils communaux de Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Ixelles, respectivement en date des 18 juillet, 26 juin, 2 juillet et 17 juillet 1907, sollicitant, tant pour ces communes que pour la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux, l'autorisation de déverser dans l'aqueduc d'amenée des sources du Bocq les eaux provenant des installations de captage et de refoulement créées à Plancenoit et à Onoz par la Compagnie intercommunale;

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo dont cette demande a fait l'objet dans les communes de Plancenoit, Vieux-Genappe, Maransart, Couture-Saint-Germain, Lasnes-Chapelle-Saint-Lambert, Genvall, Rosières, Overysse, Ottenberg, Rhode-Sainte-Agathe, d'une part, et dans celles d'Onoz, Spy, Moustier-sur-Sambre et Jemeppe-sur-Sambre, d'autre part;

Vu l'avis favorable émis par la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en séance du 10 février dernier;

Revu Notre arrêté du 6 février 1909 approuvant les statuts de la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux, par application de la loi du 18 août 1907;

Vu la délibération prise, le 12 mars 1909, par le conseil d'administration de cette compagnie;

Considérant que les installations de la dite Com-